



Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada

March 8, 2007

MEMORANDUM FOR:

Regional Directors General
Border Services Officers

SUBJECT: Interpretation and Application of R190(3) and R198 of the Immigration and Refugee Protection Regulations

The purpose of this memorandum is to provide Canada Border Services Agency (CBSA) Border Services Officers (BSOs) with clarification regarding the issuance of new and subsequent work permits at the Ports of Entry (POEs) to Foreign Nationals (FNs). This specifically addresses the issues of FNs who upon re-entry to Canada from the United States (U.S.) or St. Pierre and Miquelon are in possession of a valid work permit that was issued before they left Canada or were authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident.

Recently a number of POEs have seen an increase in the number of FNs who are seeking to re-enter Canada and apply for new or subsequent work permits at the POE. This movement is often associated with FNs hoping to find a quicker processing time for their application by crossing over to the U.S. to take advantage of an exception under the

Le 8 mars, 2007

NOTE À L'INTENTION DES :

Directeurs généraux régionaux
Agents des services frontaliers

OBJET : Interprétation et application du paragraphe 190(3) et de l'article 198 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

La présente vise à fournir des clarifications aux agents des services frontaliers de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant la délivrance de permis de travail (nouveaux et subséquents) aux points d'entrée (PDE) à des étrangers. La présente traite plus particulièrement des étrangers qui rentrent au Canada en provenance des États-Unis (É.-U.) ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui sont en possession d'un permis de travail valide délivré avant leur départ du Canada ou qui ont été autorisés à entrer et à séjourner au Canada à titre de résidents temporaires.

Récemment, un certain nombre de PDE ont enregistré une augmentation du nombre d'étrangers qui cherchent à rentrer au Canada et qui présentent des demandes de permis de travail, nouveaux ou subséquents, au PDE. Cette situation est souvent associée au fait que les étrangers espèrent obtenir un délai de traitement plus rapide de leur demande en traversant aux É.-U. pour bénéficier d'une exception prévus dans le

.../2

Canada

- 2 -

Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR) as opposed to having the work permit processed through Citizenship and Immigration Canada (CIC).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) et éviter que le permis de travail soit traité par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

According to R190(3)(f) a FN who is from a Temporary Resident Visa (TRV) required country, who has been admitted to Canada as a temporary resident and is re-entering Canada from the U.S. or St. Pierre and Miquelon, before the expiry of the period initially authorized for their stay, is exempt from the requirement to obtain a TRV. R198(1) allows a person who is exempt from the requirement to obtain a TRV to apply for a work permit at the POE. Taken together R190(3) and R198(1) allow for a FN to apply for the first or subsequent work permit at a POE as long as the FN has been initially authorized to enter Canada as a temporary resident and returns to Canada from the U.S. or St. Pierre and Miquelon by the end of the period initially authorized for their stay and any extension to it.

En vertu de l'alinéa 190(3)f), un étranger provenant d'un pays pour lequel un visa de résident temporaire (VRT) est exigé, qui a été admis au Canada à titre de résident temporaire et qui rentre au Canada en provenance des É.-U. ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, avant l'expiration de la période de séjour initialement autorisée, n'est pas tenu d'obtenir un VRT. Selon le paragraphe 198(1), une personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un VRT peut présenter une demande de permis de travail au PDE. Pris ensemble, les paragraphes 190(3) et 198(1) permettent à un étranger de demander un premier permis de travail ou un permis subséquent à un PDE à condition qu'il ait été autorisé initialement à entrer au Canada à titre de résident temporaire et revient au Canada en provenance des É.-U. ou de Saint-Pierre-et-Miquelon avant la fin de la période de séjour initialement autorisée ou la fin de toute prolongation de cette période.

Note that the period of authorized stay is not the same as the validity of a FN's TRV. Being in possession of a valid TRV on its own would not enable the FN to benefit from this exemption if the period initially authorized for their stay, or any extension to it, has lapsed.

Veuillez noter que la période de séjour autorisée n'est pas la même que la période de validité du VRT d'un étranger. Le fait d'être en possession d'un VRT valide ne permet pas à un étranger de jouir d'une telle exemption si la période de séjour initialement autorisée, ou toute prolongation de cette période, est terminée.

- 3 -

The legal framework of the IRPR as outlined above allows for FNs to cross briefly into the U.S. to take advantage of this exception. The CBSA and CIC Legal Services have advised that, even though it may appear that the FNs visit to the U.S. was solely for the purpose of re-entering Canada to apply for a new or subsequent work permit at the POE, FNs should not, on the balance of probabilities, be excluded from this exemption.

The above specifically addresses the issuance of work permits. The rules addressing the criteria that must be met to enable a FN to apply for a study permit at the POE are governed by a different regulatory provision and the above analysis does not automatically imply that a FN can also apply for a study permit at the POE under similar circumstances.

Should you have any questions please contact _____, Director,
Highway and Rail Division via email at:

Le cadre juridique du RPRP exposé ci-dessus permet aux étrangers de se rendre aux É.-U. pour une brève période afin de profiter de cette exception. Les Services juridiques de l'ASFC et de CIC ont indiqué que même si la visite des étrangers aux É.-U. semblait être faite uniquement dans le but de rentrer au Canada pour faire une demande de permis de travail (nouveau ou subséquent) au PDE, il ne fallait pas exclure les étrangers de cette exemption en raison de la prépondérance des probabilités.

Ce qui précède porte expressément sur la délivrance des permis de travail. Les règles concernant les critères qui doivent être réunis par un étranger pour présenter une demande de permis d'études à un PDE sont régies par une autre disposition réglementaire. L'analyse qui précède ne signifie pas automatiquement qu'un étranger peut aussi présenter une demande de permis d'études à un PDE dans les mêmes circonstances.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec
le directeur de la Division des postes
routiers et ferroviaires par courriel à
l'adresse suivante :

La directrice générale
Direction des programmes des personnes

A signé l'originale/signed original

Director General
People Programs Directorate